



SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau de l'Accueil et du Séjour  
Service des Associations  
4, rue Van Loo BP 97  
91152 Etampes Cédex

Ref.: /SPE/BAS/ASSO

Le numéro W911000350  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION  
de l'association n° W911000350**

Ancienne référence  
de l'association :  
0911000192

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**La Sous-Préfète**

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **13 juin 2019**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**DIRIGEANTS**

dans l'association dont le titre est :

**SERMAISE ENVIRONNEMENT**

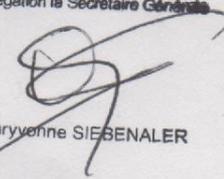
dont le siège social est situé : mairie de Sermaise  
280 rue PAUL BLOT  
91530 Sermaise

Décision(s) prise(s) le(s) : **27 avril 2019**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal

Étampes, le 20 juin 2019

La Sous-Préfète

**La Sous-Préfète d'Etampes**  
per déléation le Secrétaire Générale  
  
Maryvonne SIEBENALER

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5.6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :  
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.